



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS ET
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

SERVICE DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

ARRETE N° PREF-DCDD-2008- 0414
portant attribution d'un certificat de capacité à Monsieur CRICKBOOM Dominique
pour héberger, soigner et entretenir en vue de la réinsertion dans le milieu naturel des
animaux vivants d'espèces non domestiques

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 413-2, R. 413-1 à R. 413-39 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques, modifié par arrêté du 4 octobre 2004 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la demande en date du 18 octobre 2007 présentée par Monsieur CRICKBOOM Dominique pour l'obtention d'un certificat de capacité pour héberger, soigner et entretenir en vue de la réinsertion dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le rapport du directeur départemental des services vétérinaires de l'Yonne en date du 02 juin 2008 ;

VU l'avis de la formation spécialisée « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne le 20 juin 2008 ;

Le demandeur ayant été entendu le 20 juin 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Un certificat de capacité est accordé à Monsieur CRICKBOOM Dominique pour exercer, au sein d'un établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur réinsertion dans la nature, la responsabilité de l'entretien, l'hébergement et les soins des animaux des espèces suivants :

<i>Nom scientifique</i>	Nom commun
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
<i>Felis silvestris</i>	Chat forestier
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe
<i>Castor fiber</i>	Castor d'Europe
<i>Genetta genetta</i>	Genette
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe
<i>Mustela putorius</i>	Putois d'Europe
<i>Martes foina</i>	Fouine
<i>Martes martes</i>	Martre d'Europe
<i>Mustela nivalis</i>	Belette
<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre d'Europe
<i>Mustela erminea</i>	Hermine
<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de Garenne

Article 2 : La présente décision ne permet pas l'activité de soins d'espèces autres que celles qui sont citées à l'article 1er ci-dessus.

Elle ne permet pas non plus, sur ces espèces, des activités autres que celle d'hébergement, d'entretien et de soins.

Toute extension de l'activité du pétitionnaire à d'autres domaines ou d'autres espèces que ceux précisés dans l'article 1er du présent arrêté devront donc faire l'objet d'un nouveau dossier.

Article 3 : Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales, conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-3 à L. 415-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (sis 22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit.

Le silence gardé de plus de deux mois par l'administration, suite à un recours gracieux ou hiérarchique, constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours contentieux.

Article 6 : Ce certificat de capacité sera notifié à l'intéressé qui devra l'afficher à l'entrée de l'établissement d'élevage.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au maire de FONTAINE LA GAILLARDE.

Auxerre, le - 5 AOUT 2000

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture.

Maurice D'ACCORD

